

DEONTOLOGIE : ELEMENTS DE PRESENTATION¹

1 – ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRECISIONS SEMANTIQUES

Montée en puissance des thématiques liées à la déontologie. Cette montée en puissance est matérialisée, notamment, par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Cette loi :

1.1 - Cette loi a fait basculer toutes les obligations statutaires du fonctionnaire qui étaient déjà inscrites dans la loi Le Pors du 13 juillet 1983 dans le champ déontologique. C'est le cas notamment du respect des principes suivants applicables aux fonctionnaires comme aux agents de droit public² :

- le principe hiérarchique ;
- le principe de non cumul des activités publiques et privées ;
- le secret professionnel ;
- le devoir de discrétion professionnelle.

Focus sur la distinction : discrétion professionnelle-secret professionnel

Il convient de distinguer les obligations de discrétion, de secret professionnel (article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

➤ **Le devoir de discrétion professionnelle** présente un caractère de généralité dans son objet et par les personnels qui doivent s'y conformer : aucun agent public ne doit divulguer les faits, informations ou documents relatifs à l'activité, aux missions et au fonctionnement de son administration dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, dès lors qu'ils ne sont pas communicables aux usagers. Cette obligation s'applique aussi bien entre agents publics, qu'à l'égard de collègues qui n'ont pas, du fait de leurs fonctions, à connaître les informations en cause. Les responsables syndicaux restent soumis à cette obligation. Elle ne peut être levée que par décision de l'autorité hiérarchique.

➤ **Le respect du secret professionnel** vise, au-delà, certaines informations spécifiques de nature particulièrement sensible. Cette obligation concerne certaines catégories d'agents, en raison de la nature de leurs fonctions.

Exemples : informations portant sur la santé, le comportement, la situation familiale, etc. d'un usager dont l'agent a connaissance dans le cadre de ses fonctions. Elle vise à protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers.

Déroghations :

- levée du secret professionnel avec l'accord de l'utilisateur ;
- obligation légale de levée du secret professionnel (exemples : mise en œuvre de l'obligation de signalement dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale : dénonciation de crimes ou délits dont un fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ; témoignages en justice : art 109 du code de procédure pénale ; communication de pièces et documents nécessaires au jugement de l'affaire au juge administratif ou judiciaire etc.).

1.2 - La loi de 2016 a également inscrit de nouvelles obligations dans le statut :

- a) le « *respect du principe de laïcité* ».

A ce titre (le fonctionnaire) s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité » : interdiction explicite du fonctionnaire de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions (principe qui établit, sur le fondement d'une séparation rigoureuse entre l'ordre des affaires publiques et le domaine des activités à caractère privé, la neutralité absolue de l'Etat en matière religieuse).

- b) L'obligation d'exercer ses fonctions avec « *dignité, impartialité, intégrité et probité* » ;

- c) La loi de 2016 renforce également les dispositifs applicables en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts et elle a impulsé la fonction nouvelle de « *référént déontologue* ».

La plupart des obligations susmentionnées étaient déjà reconnues et mises en œuvre par la jurisprudence. Elles ont simplement été formalisées dans le statut aux articles 25 et suivants de la loi de 1983 dans le nouveau chapitre IV : « *Des obligations et de la déontologie* ».

NB : L'intitulé de ce chapitre est déjà porteur de sens. La violation des obligations statutaires s'analyse désormais comme contraire à la déontologie. **Le principe déontologique chapeaute ainsi l'ensemble des obligations statutaires ...**

Focus sur l'obligation de dignité et le devoir d'exemplarité

➤ Contenu de la notion

L'obligation de dignité s'entend, notamment à l'éducation nationale, de l'attitude observée par le fonctionnaire dans mais aussi en dehors du service dans la mesure où certains actes même relevant de la vie privée :

- peuvent entacher l'image de l'institution ;
- sont incompatibles avec les missions dévolues, spécifiquement, aux personnels de l'EN.

Le devoir d'« exemplarité » qui n'est pas mentionnée dans le statut vise à prévenir ce type de dérapage. Il s'agit d'une notion générique (qui peut recouper les autres obligations déontologiques).

➤ Appréciation en fonction de la nature des missions de l'agent

Le liant déontologique permet d'établir utilement la jonction entre la faute matérialisée et la discipline de service, compte tenu des missions spécifiques dévolues à l'agent. C'est parce que la nature des missions est incompatible avec la faute commise que l'agent est sanctionné. Ainsi toute faute, même avérée, ne donnera pas nécessairement lieu à sanction disciplinaire.

➤ A titre d'exemples :

- Un membre des forces de l'ordre a notamment en charge la police des mœurs. Dès lors, on n'imagine mal que l'employeur tolère sa cohabitation avec une prostituée ou que cet agent se livre à des actes d'exhibitionnisme. La légitimité de son action et au-delà de l'institution elle-même s'en trouveraient gravement entachés ;
- Il en va de même des enseignants, investis de missions éducatives qui manifesteraient des comportements sexuels équivoques à l'égard de mineurs, notamment sur les réseaux sociaux ;
- Un détournement de fond commis par le comptable ;
- L'utilisation par le responsable d'un service d'imprimerie, d'un matériel de reprographie moyennant rémunération, pour satisfaire des besoins étrangers au service.

On pourrait démultiplier les exemples. Ces faits, commis dans l'exercice ou en dehors des fonctions, sont directement sanctionnables comme incompatibles avec le bon fonctionnement d'une administration. Ils représentent en effet un risque juridique pour le service.

En raisonnant *a contrario*, selon le même critère, le Conseil d'Etat a annulé la sanction de révocation d'un terrassier-fossoyeur en chef d'une commune, après qu'il a été condamné par le tribunal correctionnel à 3 ans de prison pour agressions sexuelles sur mineure de 15 ans par ascendant au motif, notamment, qu'il « *n'est nullement établi que ces agissements (...) que le maintien en fonctions de M. X aurait été de nature à troubler le fonctionnement du service ; qu'ainsi, cette affaire n'a pas porté atteinte au bon renom de l'administration municipale* »³.

Si l'acte commis par cet employé municipal est bien entendu répréhensible, pour autant il n'apparaît par nature, absolument incompatible avec l'exercice de la profession de fossoyeur (à la différence par exemple, d'un personnel éducatif en contact quotidien avec des mineurs).

1.3 - Seul le devoir de réserve demeure un principe jurisprudentiel : il n'a pas été inclus dans la loi car le législateur a considéré que les problèmes d'interprétation, en la matière, devaient être résolus au cas par cas, selon une tradition jurisprudentielle qui remonte au XIX^{ème} siècle.

Focus sur le devoir de réserve

- De l'origine politique du principe à ses applications contemporaines

D'origine jurisprudentielle (CE, 13 juin 1928, *Sieur Charlon*, n° 96.897, p. 735 ; CE, 11 janvier 1935, *Sieur Bouzanquet*, n° 40.842, p. 44 ; CE, 25 janvier 1935, *Sieur Defrance*, n° 42.878, p. 105 ; CE, 10 février 1939, *Ville de Saint-Maurice c. Sieur Wynants*, n° 62.299, p. 76 et C.E, 11 juillet 1939, *Ville d'Armentières*, n° 61. 249, p. 468), il n'a pas été, contrairement à d'autres principes, consacré par la loi.

Ces différentes affaires témoignent de l'enjeu politique sous-jacent à l'émergence de ce principe : dans le premiers cas, le litige est né d'une opposition entre un secrétaire général de mairie et le maire de la commune, de sensibilités opposées qui s'affrontent dans le cadre d'une campagne électorale ; dans le second cas d'une opposition entre le secrétaire général d'un syndicat et le résident général de Tunisie, représentant du gouvernement de métropole ; le troisième aux excès de langage d'un militant communiste, comptable à l'arsenal de Cherbourg, lors d'une réunion politique et les deux derniers à l'opposition politique entre le secrétaire général de mairie et le maire de chacune des deux communes.

Ce principe a connu, depuis le début du XX^{ème} siècle, des applications renouvelées., notamment dans la relation de l'agent à l'autorité hiérarchique et en termes d'image du service.

- **Champ d'application** : le devoir de réserve engage les modalités de la liberté d'expression des fonctionnaires. L'enjeu est ici celui de la conciliation entre, d'une part, la liberté d'opinion et d'expression, consacrées notamment par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ⁴ et, d'autre part, la mesure à observer dans l'usage de cette liberté. Le problème se pose non seulement au plan politique mais aussi dans la relation avec l'autorité hiérarchique.

- **Construction prétorienne de cette obligation** : l'obligation de réserve est d'origine jurisprudentielle. Elle engage non seulement l'expression des opinions sur le lieu d'exercice professionnel, mais les comportements observés dans la sphère privée : ces comportements doivent éviter, en toutes circonstances, de porter atteinte à la considération du service public par les usagers. La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous contrôle du juge administratif.

Toutefois on en trouve trace à l'article L. 111-3-1 du code de l'éducation issu de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui exige l' « *engagement et l'exemplarité des personnels* ». Ainsi, l' « *autorité de l'enseignant dans la classe et l'établissement* » [selon les termes de la loi] serait conditionnée par son exemplarité – laquelle exemplarité fait naître « *la confiance des familles* ».

Question : cette définition a pu susciter certaines critiques : qu'est-ce que l' « exemplarité » d'un bon enseignant aux yeux des familles ? Un enseignant trop critique à l'égard d'une politique ou de sa hiérarchie fait-il naître le doute chez les familles et, de ce fait, cesse-t-il d'être « exemplaire » ? La problématique sous-jacente est **la rencontre de deux principes contradictoires** : la liberté de conscience et d'expression et une certaine mesure dans cette expression.

- **Critères de mise en œuvre** : de façon générale, cette obligation à forte connotation morale s'apprécie au regard de trois critères :

- 1 - le rang de l'agent dans la hiérarchie ;
- 2 - la nature des faits en cause ;
- 3 - et leur retentissement dans le service. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé de manière constante que l'obligation de réserve est particulièrement forte pour les titulaires de hautes fonctions administratives en tant qu'ils sont directement concernés par l'exécution de la politique gouvernementale⁵.

- **Objectif de prévention** : la philosophie qui préside aux actions de sensibilisation est de privilégier une approche de prévention. Un simple « rappel à la loi » serait perçu aussitôt comme une stigmatisation des collègues placés sous l'autorité du chef de service. Il s'agit plutôt de faire prendre conscience des enjeux liés à la déontologie, au plus près des fonctions exercées, de garantir une bonne lisibilité des principes, afin d'éviter le risque de dérapage.

2 – LES ENJEUX SPECIFIQUES LIES A LA DEONTOLOGIE AU SEIN DE L'EDUCATION NATIONALE

2.1 - Le principe de neutralité

- **Ce principe est énoncé à l'article L. 511-2 du code de l'éducation :**

« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement ». La circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 précise, à cet égard : « I - Respect du principe de neutralité Prolongement du principe d'égalité, la neutralité du service public impose aux autorités administratives et à leurs agents de n'agir qu'en tenant compte des exigences de l'intérêt général. Le principe de neutralité du service public de l'éducation nationale, rappelé notamment par l'article L. 511-2 du code de l'éducation, s'entend aussi de la neutralité commerciale comme le souligne un jugement, aux termes duquel l'organisation d'un concours d'orthographe dans une école par un établissement bancaire contrevenait au principe de neutralité scolaire. Les établissements scolaires, qui sont des lieux spécifiques de diffusion du savoir, doivent respecter le principe de la neutralité commerciale du service public de l'éducation et y soumettre leurs relations avec les entreprises ».

NB : Ce principe s'entend surtout, ici, en référence aux actions de type commercial susceptible d'être menées par des entreprises en direction des élèves et/ou parents via les EPLE (« démarchage » ; « encarts publicitaires dans les plaquettes de présentation des établissements » ; « publicité sur les distributeurs automatiques de boissons ou d'alimentation » etc.)

2.2 - Le devoir de réserve

Quelques exemples d'application du devoir de réserve à l'éducation nationale

- **Publications : un article de presse** qui rapporte qu'un proviseur a été trouvé en situation de démence éthylique nécessitant l'intervention des pompiers sur fonds de conflit familial ? Dans ce cas, les faits peuvent sembler sans lien aucun avec le service. Le juge administratif a néanmoins établi ce lien en jugeant que ce proviseur avait effectivement porté atteinte à l'image de l'éducation nationale, même si les faits comportent un caractère privé : sanction disciplinaire⁶ ; autre exemple : sanction disciplinaire prononcée par le CSE statuant en matière contentieuse interdisant au chef d'un établissement privé sous contrat de diriger un établissement secondaire pendant un an : ce chef d'établissement avait autorisé la publication d'un article à caractère raciste dans le journal interne ; condamnation également : résiliation du contrat du maître contractuel qui avait adressé cet article « *contenant des propos violemment et grossièrement racistes* »⁷
- **Activités syndicales** : sanction disciplinaire du blâme a été infligée à M. L., instituteur, pour avoir écrit dans une revue syndicale, à propos d'une sanction disciplinaire prise par l'inspection académique de l'Aisne à l'encontre d'un autre instituteur, « *qu'un tel fonctionnement s'apparente davantage à un système vichyssois qu'à une saine coopération entre les acteurs du service public d'éducation* »⁸
- **Dénigrement du système éducatif** : enseignante qui déprécie les examens et le système éducatif devant ses élèves et leurs parents⁹ ; l'enseignant qui refuse de saisir les notes des candidats sur l'application dédiée au motif suivant, exposé au recteur de l'académie : « *sauf ignorance de ma part, il n'est pas fait mention [dans ses obligations de service] de devoir faire le clown devant un clavier Internet, chose dont je suis incapable et qui en plus m'irrite (...)* Si un texte de loi affirme le contraire, faites-le moi savoir, et je tenterai maladroitement de m'initier au joujou en question" et, dans une autre correspondance « *À quand des formulaires un peu moins cons ?* » (il a été jugé que cet enseignant avait « *manqué à son devoir de réserve et d'élémentaire correction, en tournant en dérision par des propos outranciers la mission qui lui était confiée* »¹⁰) ou encore l'enseignant d'une école de photographie dépendant d'une chambre de commerce et d'industrie qui s'autorise à dévaloriser ladite école sur un site internet *tient de « manière habituelle (...)* des propos désobligeants et critiques tant sur l'institution dans laquelle il exer(ce) son activité (...) »¹¹. Etc

- **Usage des réseaux sociaux** : la « *particip(ation) à un groupe sur un réseau social* »¹² pour dénigrer un collègue ; enseignant d'une école de photographie dépendant d'une chambre de commerce et d'industrie qui s'autorise à dévaloriser ladite école sur un site internet *tient de « manière habituelle (...) des propos désobligeants et critiques tant sur l'institution dans laquelle il exer(ce) son activité (...) »*¹³ ; le fait pour un inspecteur général de l'éducation nationale, de s'être connecté à la messagerie électronique de sa collègue inspectrice générale chargée de présider le jury du CAPES d'anglais, afin de prendre connaissance des sujets du concours et de persuader l'administration, contactée par un faux collectif d'étudiants, que cette inspectrice les avaient rendus accessibles à certains candidats¹⁴ ;
- **Distribution d'un document dénigrant un collègue** : mise en cause nominative d'un fonctionnaire par un autre, dans un document distribué lors d'un colloque¹⁵ ;

2.3 - L'obligation de dignité et le devoir d'exemplarité

Au sein de l'éducation nationale, l'obligation de dignité et le devoir d'exemplarité impactent tout particulièrement le respect des bonnes mœurs, compte tenu des missions spécifiques qui incombent aux personnels éducatifs en relation quotidienne avec les mineurs.

- **Le devoir d'exemplarité se trouve désormais mentionnée à l'article L. 111-3-1** du code de l'éducation (cf. point 1.3 ci-dessus) mais aussi dans des textes plus anciens :
- **Ce devoir s'infère également des obligations qui incombent aux enseignants en matière de transmission des valeurs républicaines aux élèves.**
- Le deuxième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, issu de l'article 2 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école dispose qu'« *Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité [...]. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs ».*
- On retrouve ce même devoir d'exemplarité dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (Référentiel annexé) : Les professeurs et personnels d'éducation « *préparent les élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière. Ils transmettent et font partager à ce titre les valeurs de la République. Ils promouvent l'esprit de responsabilité et la recherche du bien commun, en excluant toute discrimination [...]. Ils agissent dans un cadre institutionnel et se réfèrent à des principes éthiques et de responsabilité qui fondent leur exemplarité et leur autorité.*
- Citons, enfin, l'instruction de politique disciplinaire n° 2016-071 du 20 avril 2016 concernant les faits portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs. Cette instruction énonce, quant à elle, en préambule, que « *Le respect de valeurs d'exemplarité, d'obligations et de règles déontologiques est inhérent à l'exercice de toute fonction publique. Du fait de leurs missions spécifiques de protection des mineurs, les personnels de l'éducation nationale en contact habituel avec des mineurs se doivent d'avoir, en toute circonstance, un comportement irréprochable, tout particulièrement sur le plan des mœurs ». Elle pose en principe l'« exigence d'exemplarité des personnels relevant de l'éducation nationale en contact habituel avec des mineurs au regard des missions qui leur incombent*

Quelques exemples d'application de l'obligation de dignité et du devoir d'exemplarité à l'éducation nationale

- **Usage des réseaux sociaux à des fins sexuelles** : radiation des cadres d'un enseignant sur la base d'une condamnation pénale prononcée 12 ans plus tôt (mise en œuvre du régime de l'incapacité prévue à l'article L. 911-5 du code de l'éducation)¹⁶ ; professeur des écoles révoqué au motif qu'il « *a(vait), pendant le temps scolaire, dans sa classe et en présence des élèves, consulté des sites pornographiques sur l'ordinateur mis à sa disposition* », certains élèves ayant « *pu voir les images concernées* » à son insu¹⁷.

- **Détentions de cassettes pornographiques** : révocation en raison de détention par un enseignant, à son domicile, de cassettes pornographiques mettant en scène des mineurs¹⁸ ;
- **Comportement équivoque** : exclusion temporaire d'un proviseur de lycée ayant eu un comportement « affectif » équivoque à l'égard de plusieurs jeunes gens scolarisés dans son établissement¹⁹ ;
- **Proposition à des élèves de poser nues** : révocation d'un professeur stagiaire ayant proposé à d'anciennes élèves âgées de moins de 18 ans de poser nues pour des photographies²⁰ ;
- **Harcèlement sexuel** : résiliation du contrat d'enseignement d'un maître contractuel de l'enseignement privé condamné pour harcèlement sexuel d'une élève mineure de sa classe de quatrième, « *nonobstant le nombre d'années d'enseignement de cet agent, la circonstance à la supposer établie, qu'il n'aurait fait l'objet auparavant d'aucune poursuite disciplinaire, et le délai écoulé entre les faits et la sanction en litige* »²¹
- **Agression sexuelle** : révocation d'un ouvrier d'entretien et d'accueil en raison d'une agression sexuelle sur personne vulnérable²² ; professeur de classe préparatoire mis à la retraite d'office en raison d'une condamnation pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans²³ ; révocation d'un professeur certifié à raison des mêmes faits, « *alors même que le juge pénal n'a pas assorti la peine infligée d'une privation des droits civiques ou d'une interdiction d'exercer l'activité d'enseignant* »²⁴.

Le Conseil d'Etat a franchi un nouveau seuil en 2018, dans une affaire d'agression sexuelle sur mineurs commise par un enseignant en dehors de son service : « toutes les sanctions moins sévères susceptibles d'être infligées à M. A...en application de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 (...) étaient, en raison de leur caractère insuffisant, hors de proportion avec les fautes commises par ce dernier ». Cet arrêt apparaît d'autant plus sévère que l'intéressé s'était « excusé auprès des victimes et a(vait) entamé un suivi psychologique », l' « expertise psychiatrique a(yant) conclu à l'absence de pulsion pédophile et de personnalité perverse ainsi que d'éléments caractérisant un facteur de dangerosité ou un risque de récurrence (et) l'intéressé a(yant) continué d'exercer normalement ses fonctions pendant une année, avant d'être suspendu puis sanctionné ». La Haute Assemblée s'est fondée sur l' « exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité qui incombe aux enseignants dans leurs relations avec des mineurs, y compris en dehors du service, et (sur) l'atteinte portée, du fait de la nature des fautes commises par l'intéressé, à la réputation du service public de l'éducation nationale ainsi qu'au lien de confiance qui doit unir les enfants et leurs parents aux enseignants du service »²⁵.

NOTES

¹ Pour un exposé des droits et obligations du fonctionnaire, voir le site officiel de la FP.

² Les obligations déontologiques du fonctionnaire sont incluses dans le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 – lequel est applicable aux agents contractuels de droit public en application de l'article 32-II de la même loi.

³ CAA de Douai, 28 mai 2008, Commune de Tourcoing, n° 07DA00492 (dans le même sens : CAA de Douai, 14 juin 2012, n° 11DA01240 relatif à la révocation illégale d'un technicien de maintenance de l'établissement public La Poste, ses agissements [condamnation pour des faits d'atteinte sexuelles avec contrainte sur personne vulnérable] n'ayant « *eu aucun retentissement public (ni) pour effet de perturber le bon déroulement du service* ».

⁴ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

Art. 10 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.*

Art. 11 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi* ».

Article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « *La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses* ».

⁵ CE 28 juillet 1993 Marchand, n° 97189, p. 248 : chargé de mission auprès d'un Préfet pour les droits de la femme licenciée après avoir fait publier un communiqué dans la presse dénonçant la suppression du ministère des droits de la femme.

⁶ TA de Châlons en Champagne, 19 novembre 2002, M. A, n° 01-2326 (LIJ, n° 73 mars 2003)

⁷ CAA de Lyon, 12 02 2002, M. Seurot, n° 99LY01181 (LIJ n° 64, avril 2002, v. également LIJ n° 33, mars 1999 pour le jugement de 1^{ère} instance.

⁸ TA Amiens, 22 12 2005, M. L., n° 0300334 (LIJ 104 avril 2006).

⁹ TA de Dijon, 12 avril 2011, n° 0902763 et n° 1000209 ; CAA de Lyon, 12 août 2014, n° 13LY03308.

¹⁰ TA Amiens, 08 04 2008, M. G, n° 0702929 (cf. LIJ n° 126, juin 2008).

¹¹ CAA de Paris, 8 mars 2017, n° 15PA00886.

¹² CAA de Paris, 8 mars 2017, op. cit.

¹³ CAA de Paris, 8 mars 2017, n° 15PA00886.

¹⁴ CE, 25 janvier 2006, M. X, n° 280165.

¹⁵ TA de Melun, 30 novembre 2010, n° 0702846 (LIJ 155 mai 2011).

¹⁶ CAA de Nantes, 29 juin 2020, n° 18NT02665 (LIJ, mars 2021, n° 214, p. 12).

¹⁷ CAA de Lyon, 8 décembre 2009, n° 08LY02184.

¹⁸ CE, 8 juillet 2002, n° 237642.

¹⁹ TA de Versailles, 6 décembre 2002, M. P., n° 01299.

²⁰ CAA de Versailles, 17 avril 2008, M. A., n° 07VE00606.

²¹ CAA de Lyon, 10 mai 2010, n° 08LY01046.

²² CAA de Bordeaux, 16 février 2010, n° 09BX00913.

²³ CAA de Paris, 10 avril, n° 19PA03380 et 17PA01541.

²⁴ CAA de Nantes, 21 avril 2015, n° 13NT02889.

²⁵ CE, 18 juillet 2018, n° 401527.